

C. P. 2958

Conseil privé

Canada

## HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le jeudi 16 décembre 1920

Présent:

Son Excellence

Le député du Gouverneur général en conseil;

ATTENDU que la Commission du service civil signale que l'article 11 (2) de la loi de 1919 modifiant la loi du service civil prévoit que "nul employé temporaire ne doit obtenir un emploi permanent par suite de cette classification, sauf après l'examen prévu par la présente loi, ou sans examen en vertu de règlements édictés par la Commission et approuvés par le Gouverneur en conseil";

A ces causes et sur avis conforme du secrétaire d'État, il plaît à Son Excellence, le député du Gouverneur général en conseil, d'ordonner et, par les présentes, il ordonne à la Commission du service civil de soumettre à Son Excellence en conseil des listes des employés temporaires qui remplissent des positions que la Commission du service civil et le ministère en cause considèrent comme étant de nature permanente, et dont les services sont certifiés par le ministère comme étant satisfaisants, sont approuvés comme tels par la Commission et sont conformes aux règlements suivants:

1. Lesdits employés doivent avoir été nommés audit emploi avant le 10 novembre 1919, date à laquelle la loi de 1919 modifiant la loi du service civil est entrée en vigueur.
2. Lesdites listes ne doivent comprendre pour le moment aucun employé temporaire de la Commission d'établissement de soldats, du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile, ni du Bureau de l'impôt sur le revenu, vu que ces services sont exclus de l'application de la loi du service civil quant à leurs employés temporaires.
3. Lesdites listes ne doivent comprendre aucun employé temporaire dont l'âge et l'état de santé sont de nature à motiver la retraite du service.
4. Lesdites listes ne doivent comprendre aucun employé temporaire du sexe masculin qui, ayant été d'âge militaire au cours de la dernière guerre, n'est pas ancien combattant, soldat ou marin, aux termes de la loi du service civil, 1918, à moins que ledit employé puisse fournir au ministère et à la Commission des raisons satisfaisantes de son refus de s'engager dans le service militaire durant la guerre.

Il plaît, en outre, à Son Excellence en conseil d'ordonner que ceux desdits employés susmentionnés auxquels le Gouverneur en conseil pourra accorder la titularisation jouissent d'une échelle de traitement déterminée comme il suit:

*Groupe I.* Le taux de rétribution des employés qui touchent une rémunération inférieure au minimum des classes dans lesquelles se trouvent leurs emplois respectifs doit être relevé au taux minimum desdites classes, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919, ou, si l'employé est entré dans le service après cette date, à compter de sa date d'entrée.